



CONSEIL COMMUNAL DU 7 MAI 2019

REGISTRE

- Présents** Cécile Van Hecke, *Président* ;  
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;  
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;  
Alain Wiard, Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, Tristan Roberti, David Leisterh, Laurence Dehaut, Eric Godart, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhliasse, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, *Conseillers* ;  
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.
- Excusés** Jean-François de Le Hoye, *Échevin(e)* ;  
Sandra Ferretti, Martin Casier, *Conseillers*.

Ouverture de la séance à 20:00

SÉANCE PUBLIQUE

**Vie économique**

**1 Règlement relatif à l'organisation de brocantes sur le territoire de la commune.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2013 annulant la redevance sur les brocantes ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 avril 2013 approuvant le règlement relatif à l'organisation de brocantes sur le territoire de Watermael-Boitsfort.

Considérant que l'annulation de cette redevance, des inscriptions préalables ainsi que les ressources humaines limitées ont entraîné des difficultés pour la gestion de terrain le jour de l'évènement;

Considérant qu'il faut circonscrire le nombre d'exposants et rester équitables sur la taille des emplacements ;

Considérant qu'il faut favoriser les riverains du site de la brocante ainsi que les habitants de Watermael-Boitsfort, et endiguer les installations d'exposants avant l'heure prévue pour limiter les nuisances ;

Considérant que l'instauration d'une inscription préalable et d'une caution permet de récupérer les informations des exposants, suivant les prescriptions du GDPR, dans le cadre de la bonne organisation des brocantes ;

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'il faut revoir le règlement de l'organisation même des brocantes ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Par ces motifs,

**DECIDE**

De supprimer le règlement en vigueur et de le remplacer par le règlement suivant :

**Amendement au Règlement relatif à l'organisation de brocantes  
sur le territoire de Watermael-Boitsfort.**

**Article 1er : Autorisation communale**

L'administration communale de Watermael-Boitsfort organise ou autorise l'organisation de brocantes sur le territoire de la Commune aux dates fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera du statut de la brocante organisée sur une voirie communale, un bâtiment communal ou un terrain communal. La Commune peut donner un thème à la brocante, dans ce cas, les objets hors thème ne seront pas admis.

**Article 2 : Participants**

Les brocantes sont accessibles :

- d'une part aux **professionnels de la brocante**, autorisés à exercer la profession conformément à la législation en vigueur, y compris les colporteurs. Le professionnel doit être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises, à la TVA et à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Pour participer à la brocante, il doit disposer de la carte de commerçant ambulant. Les professionnels devront être en possession de l'autorisation communale au moins un mois avant l'événement. De plus, ils devront s'acquitter de la taxe de colportage au service de la Recette au plus tard une semaine avant l'événement. Sur place, ils s'identifieront au moyen d'une preuve de paiement et d'un panneau placé sur leurs stands, de manière visible pour le client.
- d'autre part, **aux particuliers non professionnels**, pour autant que les objets qu'ils mettent en vente n'aient pas été acquis, produits ou fabriqués, dans le but d'être vendus et que la vente s'effectue dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé.

Sont également autorisées les ventes sans caractère commercial et à **but philanthropique, social, culturel...** à l'exclusion d'objets, revues, journaux,... de propagande politique et religieuse.

**Article 3 : Marchandise interdite**

Il est strictement interdit de mettre en vente ou d'exposer des marchandises neuves, des objets contraires aux bonnes mœurs, à connotations nazies ou fascistes. **Les exposants sont seuls responsables de l'origine des marchandises mises en vente. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration communale ne pourra être mise en cause à cet égard.**

La même interdiction s'applique à toutes les publications ou affichages qui incitent à la haine ou à l'extrémisme religieux ainsi qu'aux publications tombant sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Sauf autorisation du Collège, la vente d'alcool, de spiritueux, de boissons et de nourriture est interdite sur les brocantes. Lorsque la vente de nourriture est autorisée, les vendeurs occasionnels ne doivent pas être enregistrés à l'AFSCA lorsqu'il s'agit d' :

- Asbl ou particuliers.
- dont les collaborateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération et
- qui exercent un maximum de 5 activités par an qui ne peuvent durer plus de 10 jours au total.

Cependant, pour garantir la qualité des produits vendus, les vendeurs occasionnels doivent tout de même respecter les normes en vigueur de l'AFSCA dont le détail se trouve sur la page suivante : <http://www.favv-afscab.be/professionnels/denreesalimentaires/commerceambulant/>.

En application de la législation en vigueur, il est interdit d'exposer et de négocier (vendre, offrir, détenir, acquérir) des animaux sur la brocante.

#### **Article 4 : Réserveation**

Les professionnels de la vente sont tenus de s'inscrire préalablement par écrit (par courrier à l'adresse 1 place Antoine Gilson, 1170 Watermael-Boitsfort ou par mail) en joignant une copie de leur carte de commerçant ambulant et si vente de nourriture, une copie de leur autorisation ou certificat AFSCA auprès du service de la Vie Economique au plus tard un mois avant l'évènement et ce afin de pouvoir s'acquitter de la taxe sur le colportage auprès du service de la Recette au plus tard une semaine avant l'évènement. Les brocanteurs professionnels ou marchands ambulants devront se munir de leur carte de marchand ambulant, leur éventuel certificat ou autorisation AFSCA et leur preuve de paiement le jour de la brocante qui, sur simple demande, devront être montrés aux préposés de l'Administration communale, à l'organisateur de la brocante ou à la Police. Les emplacements des professionnels de la vente seront attribués par les préposés de la Commune ou l'organisateur de la brocante et sont limités à 4 par brocante (hormis Food Trucks). L'accès aux brocantes sera interdit aux brocanteurs professionnels ou marchands ambulants qui ne respectent pas la procédure de réservation.

Les particuliers non professionnels s'inscrivent préalablement selon la procédure suivante :

- Remplir le formulaire d'inscription sur le site internet ;
- Payer la redevance (uniquement pour les non-habitants de la commune, voir tarif dans le règlement fiscal) et la caution par virement bancaire (**avec le nom du participant, ainsi que le nom de la brocante en communication**).

Le service de la Vie Economique se tient à disposition des personnes qui n'ont pas accès au formulaire en ligne, ou qui éprouvent des difficultés à le remplir.

L'accès aux brocantes sera interdit aux brocanteurs qui ne respectent pas la procédure de réservation.

Une caution de 15 € est réclamée à tous les participants professionnels et non professionnels qui sera restituée après la brocante si l'exposant s'est effectivement présenté à la brocante et si son emplacement a été vidé proprement après.

Les inscriptions se feront en trois étapes :

1. Les habitants du site de la brocante pourront réserver un emplacement de 4 mètres devant leur propre façade.
2. Une semaine plus tard, les inscriptions seront ouvertes à tous les habitants de la commune.
3. Pour terminer, les non-habitants de la commune pourront également s'inscrire et réserver les emplacements restants.

Les participants devront s'acquitter de la redevance et/ou de la taxe de colportage et des frais de caution en respectant les délais suivants :

- a) Pour les habitants du site même de la brocante : frais de caution (et taxe de colportage s'ils sont des professionnels de la brocante) 4 semaines avant la brocante au plus tard ;
- b) Pour les autres habitants de la commune : frais de caution (et taxe de colportage s'ils sont des professionnels de la brocante) 3 semaines avant la brocante au plus tard ;
- c) Pour les non-habitants de la commune : redevance, frais de caution (et taxe de colportage s'ils sont des professionnels de la brocante) 2 semaines avant la brocante au plus tard.

Les participants ne respectant pas le timing de paiement seront considérés comme « non-inscrits » et leurs places seront attribuées à d'autres brocanteurs. Chaque inscription ne sera valide qu'après la réception de la redevance, des frais de caution et/ou de la taxe de colportage et ce sous réserve du respect des délais de paiement et dans la limite de disponibilité des places.

Les emplacements sont occupés à titre personnel. Les occupants d'un emplacement doivent se conformer aux injonctions des services de Police ou de toute personne légalement habilitée à contrôler l'organisation des brocantes. Le refus de se soumettre à celles-ci entraîne le retrait du droit de stationner sur la brocante et la perte des sommes engagées.

#### **Article 5 : Annulation**

Tout participant désireux d'annuler sa réservation devra prévenir le service de la Vie Economique (par téléphone ou par mail) au plus tard deux semaines avant la brocante, sauf cas d'annulation de la réservation pour raison impérieuse ou urgente avec remise d'un justificatif, sous peine de se voir refuser le remboursement des sommes engagées.

#### **Article 6 : Heures d'ouverture et de fermeture**

La brocante s'ouvre à 8 heures du matin et se termine à l'heure fixée par les organisateurs, soit, à 18 heures au plus tard. La voirie devra être dégagée une heure au plus tard après la fin de la brocante, afin de rouvrir la circulation (soit pour 19 heures au plus tard).

Sauf autorisation du responsable du service de la Vie Economique ou de l'organisateur, le commerçant ambulant est obligé d'exploiter son stand jusqu'à l'heure de fermeture de la brocante.

#### **Article 7 : Emplacement – installation**

Le métrage des emplacements n'est plus déterminé par la longueur de la façade. Tous les emplacements sont limités à 4 mètres linéaires pour assurer l'impartialité et le bon déroulement de la brocante. Le mobilier urbain, la végétation et le matériel communal (barrières, etc.) ne font pas partie des emplacements et ne peuvent être utilisés par les exposants. Les participants peuvent s'installer au plus tôt deux heures avant l'ouverture de celle-ci ; l'emplacement doit obligatoirement être débarrassé au plus tard une heure après la clôture de la brocante. Chaque participant gèrera son emplacement en bon père de famille et prendra toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, ni perturbations pour l'environnement et le voisinage.

Il est défendu de déposer des marchandises quelconques dans le but de retenir des places ou pour tout autre motif.

#### **Article 8 : Installation - sécurité**

Tout participant à la brocante est tenu de placer sa marchandise de façon à ne pas entraver le passage du public et l'entrée des habitations ainsi que le passage des véhicules prioritaires. De plus, il se conformera aux instructions des services de Police et des préposés de l'Administration communale ou de l'organisateur de la brocante.

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

Le brocanteur professionnel devra être couvert par une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers et ce par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'exploitation.

#### **Article 9 : Véhicules – circulation - présence**

Toute circulation de véhicules est interdite sur la brocante **après 8h** et avant l'heure de clôture de celle-ci, à l'exception des véhicules prioritaires et des véhicules de l'organisation.

### **Article 10 : Propreté**

Le brocanteur est tenu de laisser son emplacement propre après son départ. Il emportera tout invendu ou emballages tels que caisses, boîtes, bouteilles, vidanges, etc.

Le brocanteur qui ne respecte pas cette injonction se verra refuser sur les brocantes organisées par la Commune pendant une durée d'un an et sa caution ne sera pas remboursée.

### **Article 11 : Déontologie du vendeur**

Il est défendu aux participants de la brocante de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public, les services de Police ou envers le personnel travaillant pour l'Administration communale. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement expulsés de la brocante par ordre de police ou par l'organisateur, sans dédommagement, ni récupération des sommes engagées.

### **Article 12 : Remboursement de la caution**

La caution sera remboursée par virement bancaire dans les 2 mois qui suivent l'évènement.

La caution sera restituée si l'exposant s'est effectivement présenté à l'évènement et si son emplacement a été libéré de tout objet.

### **Article 13 : Communication et application du règlement**

Par le seul fait de participer à une brocante sur le territoire communal, le participant s'engage à respecter le règlement.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2019.

[1] Le règlement fiscal sur le colportage est disponible à l'adresse suivante : <http://watermael-boitsfort.be/fr/demarches-administratives/reglements/taxes/occupation-de-la-voie-publique-commerces/taxe-sur-le-colportage>

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 23 votes positifs, 2 abstentions.

*Abstentions : Jos Bertrand, Florence Lepoivre.*

Hang Nguyen explique que suite à la commission organisée et aux propositions d'adaptation du règlement qui ont fait l'objet de débats très constructifs, le Collège, après avoir consulté les services, propose différents amendements au règlement.

Jos Bertrand remercie pour la prise en compte de certaines demandes exprimées en commission. Il rappelle qu'il avait demandé la possibilité de s'inscrire au guichet et d'y payer la caution. Sur les interdictions de la propagande religieuse ou politique, il souhaite qu'on distingue les deux pour ne pas discréditer a priori la politique.

La discussion a lieu article par article.

#### Article 2 :

Jos Bertrand dépose l'amendement suivant qui remplace l'alinéa 2 :

« Sont également autorisées : la diffusion et la vente sans caractère commercial de matériel d'information ou produits d'associations et organisations à but philanthropique, social, culturel... (supprimer "à l'exclusion d'objets, revues, journaux de propagande politique et religieuse")

Alain Wiard se demande, concernant le 1er alinéa, dans quelle mesure on peut interdire à un marchand

ambulant de venir sur une brocante, est-ce légal et l'a-t-on vérifié ?

Olivier Deleuze dit comparer l'article 2 de l'ancien règlement qui a été voté en 2013 et constate que la propagande politique était déjà exclue. Ce qui est proposé ici est de rajouter « et religieuse ». Cela n'empêche en rien la présence des scouts.

Interruption de séance à 20h24

Alain Wiard quitte la séance.

Reprise de la séance à 20h43.

Olivier Deleuze va pointer deux choses. Sur le fond on ne peut accepter un amendement qui supprimerait l'interdiction de vente sur les brocantes pour des propagandes politique et religieuse. Sur la forme, il faut pouvoir disposer du temps nécessaire pour analyser les propositions d'amendements et déposer un amendement le jour même ne nous l'a pas permis. Peut-être est-ce une bonne idée de prévoir la possibilité de s'inscrire et de payer la caution au guichet, mais pour pouvoir valider cela il nous faut consulter les services, or ce n'est pas possible si vous déposez vos amendements en séance. Jos Bertrand dit en avoir parlé en commission et avoir envoyé ses propositions par email ce matin. Florence Lepoivre s'indigne que la majorité ait le droit de déposer ses amendements le soir sur les tables, alors que pour les conseillers on demande un délai supplémentaire.

Olivier Deleuze admet que le Collège a cet avantage de pouvoir consulter les services pour connaître la faisabilité pratique des amendements qu'il dépose.

Alexandre Dermine rappelle que la convocation d'une commission n'est pas une faveur accordée par la majorité mais un droit inscrit dans le ROI du conseil. C'est heureux car la commission a permis un excellent débat et le texte soumis ce soir est de bonne qualité. Il estime enfin qu'on ne peut limiter le droit du conseiller de déposer des amendements.

Article 3 : pas de remarques.

Article 4 :

Alexandre Dermine et Laura Squartini se demandent si le texte est bien compréhensible pour tous.

Jos Bertrand retire son amendement visant à permettre l'inscription au guichet. Olivier Deleuze indique que les services seront consultés sur la faisabilité pratique ; si c'est réaliste, une modification sera proposée ultérieurement.

Articles 5 à 13 : pas de remarques.

Article 14 :

Alexandre Dermine : les brocantes vont se dérouler sur 2 règlements différents, est-ce souhaitable et comment communiquer ?

Hang Nguyen répond qu'il y aura un plan de communication avec le service de la vie économique. L'information sera donnée via différents canaux de communication tel le 1170, le site internet, le FB et via un toutes-boîtes.

Jos Bertrand demande de vérifier la version néerlandaise pour les termes « vliegende winkeliers » et « leurhandel ».

Vote sur les amendements déposés par Jos Bertrand :

- Articles 2 et 3 (à voter ensemble) : 2 OUI (PS-SP.a) ,16 NON, 7 ABS (DéFI, Indépendant). DéFI s'abstient sur le fond et non sur la forme.
- Article 4 : retiré
- Article 5 : retiré
- Article 12 : retiré

Vote sur les amendements déposés par la majorité : 23 OUI, 2 ABS (PS-SP.a). Florence Lepoivre craint que ce règlement crée une charge de travail importante pour le service (inscriptions, caution, remboursements...) et s'avère dès lors impraticable.

Vote sur le règlement tel qu'amendé par la majorité : Unanimité.

Hang Nguyen legde uit dat het college, naar aanleiding van de raadscommissie comité en de voorstellen tot aanpassing van het Reglement, waarover zeer constructief was gediscussieerd, na overleg met de diensten verschillende wijzigingen in het Reglement heeft voorgesteld.

Jos Bertrand bedankte de commissie voor het in aanmerking nemen van een aantal van zijn verzoeken. Hij herinnert zich dat hij de mogelijkheid had gevraagd om zich aan het loket in te schrijven en de borg te betalen. Wat het verbod op religieuze of politieke propaganda betreft, wilde hij een onderscheid maken tussen beide om de politiek niet a priori in diskrediet te brengen. De discussie vindt artikel voor artikel plaats.

#### Artikel 2:

Jos Bertrand heeft het volgende amendement ter vervanging van paragraaf 2 ingediend:

"Ook zijn toegestaan: de niet-commerciële distributie en verkoop van informatiemateriaal of producten van verenigingen en organisaties voor filantropische, sociale of culturele doeleinden... (schrappen "met uitzondering van objecten, tijdschriften, politieke en religieuze propagandakranten")

Alain Wiard vroeg zich met betrekking tot de eerste alinea af in hoeverre het mogelijk was om een straatverkoper te verbieden naar een rommelmarkt te komen, was het legaal en was het geverifieerd? Olivier Deleuze zei dat hij artikel 2 van de oude verordening die in 2013 werd aangenomen, aan het vergelijken was en merkte op dat politieke propaganda al was uitgesloten. Wat hier wordt voorgesteld is om "en religieus" toe te voegen. Dit verhindert op geen enkele wijze de aanwezigheid van scouts. Onderbreking van de vergadering om 20.24 uur.

Alain Wiard heeft de vergadering verlaten.

De vergadering wordt om 20.43 uur hervat.

Olivier Deleuze wijst op twee dingen. In principe kunnen wij niet instemmen met een amendement dat het verbod op de verkoop van tweedehands goederen voor politieke en religieuze propaganda zou schrappen. Wat de vorm betreft, moeten we de nodige tijd hebben om de voorgestelde amendementen te analyseren en een amendement in te dienen op dezelfde dag dat we dat niet mochten doen. Het is misschien een goed idee om te voorzien in de mogelijkheid om zich aan het loket te registreren en de borg te betalen, maar om dit te kunnen valideren moeten we de diensten raadplegen, wat niet mogelijk is als u uw amendementen in de plenaire vergadering indient.

Jos Bertrand zei dat hij er in de commissie over sprak en vanmorgen zijn voorstellen per e-mail heeft verstuurd.

Florence Lepoivre is verontwaardigd over het feit dat de meerderheid het recht heeft om 's avonds amendementen in te dienen, terwijl zij voor de raadsleden meer tijd eist.

Olivier Deleuze erkent dat het College het voordeel heeft dat het de diensten kan raadplegen om de praktische haalbaarheid van de door haar ingediende amendementen te onderzoeken.

Alexandre Dermine herinnerde eraan dat het bijeenroepen van een commissie geen gunst is die door de meerderheid wordt verleend, maar een recht dat in de ROI van de gemeenteraad is vastgelegd. Dit is gelukkig, want de commissie heeft een uitstekend debat mogelijk gemaakt en de tekst die vanavond is ingediend is van goede kwaliteit. Tot slot was hij van mening dat het recht van de gemeenteraadsleden om amendementen in te dienen niet kon worden beperkt.

Artikel 3: geen opmerkingen.

#### Artikel 4:

Alexandre Dermine en Laura Squartini vragen zich af of de tekst voor iedereen begrijpelijk is.

Jos Bertrand trok zijn amendement in om registratie aan het loket mogelijk te maken. Olivier Deleuze gaf aan dat de diensten zullen worden geraadpleegd over de praktische haalbaarheid; indien dit realistisch is, zal later een wijziging worden voorgesteld.

Artikelen 5 tot en met 13: geen opmerkingen.

#### Artikel 14:

Alexandre Dermine: de rommelmarkten zullen plaatsvinden in 2 verschillende regelingen, is dit wenselijk en hoe te communiceren?

Hang Nguyen antwoordde dat er een communicatieplan komt met de dienst Economisch Leven. De

informatie wordt gegeven via verschillende communicatiekanalen zoals 1170, de website, de FB en via een all-box.

Jos Bertrand vroeg om de Nederlandse versie te controleren op de termen "vliegende winkeliers" en "leurhandel".

Stemming over de amendementen van Jos Bertrand:

- Artikelen 2 en 3 (waarover samen moet worden gestemd): 2 JA (PS-SP.a), 16 NEE, 7 ONT (DéFI, Onafhankelijk). DéFI onthoudt zich op het inhoud en niet op de vorm.
- Artikel 4: Ingetrokken
- Artikel 5: Ingetrokken
- Artikel 12: Ingetrokken

Stemming over de amendementen die door de meerderheid zijn ingediend: 23 JA, 2 ONT (PS-SP.a).

Florence Lepoivre vreest dat deze verordening een zware werklast zal creëren voor de dienst (registraties, aanbetaling, terugbetalingen, ...) en daarom onpraktisch zal blijken.

Stemming over het reglement zoals gewijzigd : Unaniem.

---

## Taxes

### 2 **Redevance sur le droit de place sur les brocantes - Règlement - Création.**

Le Conseil communal,

Considérant les moyens nécessaires à l'organisation des brocantes sur le territoire de la commune ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu le règlement relatif à l'organisation des brocantes voté par le Conseil communal le 7/05/2019 ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal;

**A R R E T E :**

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2019 ;

#### **ARTICLE 1**

Il est établi une redevance dénommée « droit de place » à payer par les exposants qui auront obtenu l'autorisation de s'installer sur les brocantes organisées sur le domaine public du territoire de la commune.

#### **ARTICLE 2**

La redevance est fixée à : 10,00 € par emplacement et par brocante.

#### **ARTICLE 3**

Le droit est payable entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

#### **ARTICLE 4**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites

seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **ARTICLE 5**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **ARTICLE 6**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 25 votes positifs.

Olivier Deleuze signale qu'au 4<sup>ème</sup> alinéa, il faut remplacer la date « 23/04/2019 » par « 7/05/2019 » puisque le règlement vient d'être voté ce soir.

Vote : unanimité.

La présidente demande s'il y a des questions d'actualité.

Elle annonce la tenue d'une commission du conseil le vendredi 17/05/2019 à 18h30.

La séance est levée à 21h10.

Olivier Deleuze wijst erop dat in de vierde alinea de datum "23/04/2019" moet worden vervangen door "7/05/2019", aangezien het Reglement vanavond zojuist is aangenomen.

Stemmen: eenparigheid van stemmen.

De voorzitter vraagt of er nog actualiteitsvragen zijn.

Zij kondigt aan dat er op vrijdag 17/05/2019 om 18.30 uur een comité van de Raad zal plaatsvinden.

De vergadering wordt om 21.10 uur verdaagd.

Levée de la séance à 22:00

Le Secrétaire communal,

La Présidente,

Etienne Tihon

Cécile Van Hecke